Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0211

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0554/IT

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Italy) à de European Commission.

MSG: 20240211.FR

1. MSG 201 IND 2023 0554 IT FR 29-01-2024 24-01-2024 IT ANSWER 29-01-2024

2. Italy

3A. Ministero delle imprese e del Made in Italy
Dipartimento Mercato e Tutela
Direzione Generale Mercato e Tutela
EX Divisione VI - Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti
00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero delle imprese e del Made in Italy
Ufficio Legislativo

4. 2023/0554/IT - SERV30 - Media

5.

6. 1. Avis circonstancié émis conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535.

1.1. Évaluation de l'article 1er, paragraphe 28, du projet notifié à la lumière de l'article 3 de la directive 2000/31/CE, de l'article 28 bis de la directive 2010/13/UE et du règlement (UE) 2022/2065.
En ce qui concerne les questions relatives aux obligations des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et, en particulier, à leur interaction et à leur compatibilité avec la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (directive sur le commerce électronique) et la directive 2010/13/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 relative aux services de médias audiovisuels (directive SMA), la Commission, à la lumière des informations reçues des autorités italiennes et de la jurisprudence récente de la CJUE — compte tenu de l'article 3 de la directive 2000/31/CE et de l'article 28 bis de la directive 2010/13/UE — estime que l'application de l'article 41, paragraphe 12, du décret législatif nº 208/2021 peut constituer une restriction à la libre prestation des services de la société de l'information, interdite par l'article 3 de la directive sur le commerce électronique.
En particulier, la Commission prend acte de certaines questions critiques concernant les obligations imposées aux plateformes de partage de vidéos mentionnées à l'article 41, paragraphe 12, du décret législatif nº 208/2021 en ce qui concerne la directive SMA et, en particulier, le principe du pays d'origine énoncé à son article 28 bis; cette dernière disposition prévoit que ce principe ne peut être dérogé pour les plateformes de partage de vidéos que dans les limites prévues à l'article 3 de la directive sur le commerce électronique, conformément aux critères de procédure et de fond introduits par cet article.
Cela a été constaté, en référence à la disposition contenue à l'article 41, paragraphe 12, du décret législatif nº 208/2021, il convient de noter que cette mesure ne s'adresse pas au fournisseur de plateforme de partage de vidéos établi ou réputé avoir été établi en vertu de l'article 28 bis de la directive SMA, mais à une entreprise italienne contrôlée par le même groupe ou faisant partie du même groupe qu'un fournisseur de plateforme de partage de vidéos opérant ou considéré comme étant actif dans un autre État membre. Dès lors, les mesures pertinentes qui y sont prévues ne

s'adressent qu'à cette entreprise, qui, dès lors qu'elle relève de la compétence de l'Italie, ne serait pas contraire à la législation européenne.
Néanmoins, étant donné que ces règles fonctionnent déjà en vertu de l'article 28 bis de la directive SMA, afin d'assurer une harmonisation complète de cette disposition avec le principe du pays d'origine et avec les limites fixées pour déroger à ce principe en vertu de l'article 3 de la directive 2000/31/CE et pour éviter tout conflit possible et potentiel entre les dispositions nationales et européennes, comme le craint la Commission européenne, l'autorité italienne supprimera l'article 41, paragraphe 12, du projet de règle technique.

1.2. Évaluation à la lumière du règlement (UE) 2022/2065 et de la directive 2010/13/UE
En ce qui concerne les questions relatives aux obligations des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et, en particulier, à leur interaction et à leur compatibilité avec le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques, DSA), ainsi qu'avec la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique (directive sur le commerce électronique) et la directive 2010/13/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 relative aux services de médias audiovisuels (directive SMA), la Commission souligne que l'article 41, paragraphe 12, du projet de règlement technique relève des domaines pleinement harmonisés par le DSA.

Sur ce point, comme déjà mentionné, l'autorité italienne supprimera l'article 41, paragraphe 12, du projet de règle technique afin d'éviter les chevauchements ou les contradictions indus avec le cadre réglementaire européen.
La Commission note également que l'article 1er, paragraphe 4, point a), du projet de règle technique notifié peut être contraire aux principes déjà énumérés dans le DSA, qui contient déjà des dispositions sur la protection des mineurs sur les plateformes en ligne aux articles 28, 34 et 35.
À cet égard, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 2, paragraphe 4, du DSA, selon lequel les dispositions du DSA lui-même n'affectent pas la directive 2010/13/UE, il a été considéré que les principes énoncés à l'article 4, paragraphe 1, du projet de règle technique peuvent s'appliquer aux services de plateforme pour le partage de contenus audiovisuels ou même uniquement audio qui ne sont pas qualifiés de grande envergure, ces derniers ne relevant pas du champ d'application du DSA, ainsi qu'il ressort de l'article 19, paragraphe 1, du DSA.
Par conséquent, afin d'éviter les chevauchements ou les contradictions avec la législation européenne, l'autorité italienne, avec un effort explicatif accru, précisera explicitement dans le texte de cette disposition que l'article 4, paragraphe 1, du projet notifié ne s'applique qu'aux microentreprises et aux petites entreprises, qui ne sont pas soumises au champ d'application du DSA.
L'article 4, paragraphe 1, sera donc libellé comme suit:
1. Le système de services de médias audiovisuels, de radio et de plateforme pour le partage de vidéos ou même d'audio, dont les fournisseurs sont qualifiés de microentreprises ou de petites entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, respecte les principes suivants, afin de garantir aux utilisateurs:
a) la liberté et le pluralisme des médias audiovisuels;
b) la liberté d'expression de tout individu, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans frontières, dans le respect de la dignité humaine, du principe de non-discrimination et de la lutte contre les discours de haine;
c) l'objectivité, l'exhaustivité, la loyauté et l'impartialité de l'information;
d) la lutte contre les stratégies de désinformation;
e) la protection du droit d'auteur et des droits de propriété intellectuelle;
f) l'ouverture aux différentes conceptions et tendances politiques, sociales, culturelles et religieuses;
g) la sauvegarde de la diversité ethnique et du patrimoine culturel, artistique et environnemental, aux niveaux national et local, dans le respect des libertés et des droits, en particulier de la dignité individuelle et de la protection des données à caractère personnel, de la promotion et de la protection du bien-être, de la santé et d'un développement physique, mental et moral harmonieux de l'enfant, garantis par la Constitution, par le droit de l'Union européenne, par les normes internationales en vigueur dans le droit italien et par les lois nationales et régionales;
h) la lutte contre la tendance contemporaine à détruire ou à réévaluer d'une autre manière les éléments ou symboles de l'histoire et de la tradition de la nation (culture de l'effacement).

2. Observations formulées conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE 2015/1535.

2.1. Évaluation à la lumière du règlement (UE) 2022/2065 — Interaction et compatibilité avec le DSA
Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, la Commission européenne formule des observations sur l'interaction et la compatibilité des articles 41 et 42 du décret législatif nº 208/2021 avec le règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (DSA), réaffirmant que le DSA est un règlement de l'Union qui harmonise pleinement la législation sur les services numériques et, à ce titre, est d'application générale, obligatoire dans son intégralité et directement applicable dans tous les États membres (article 288 du TFUE).

Sur ce point, l'autorité italienne reconnaît que les règles nationales ne peuvent pas influencer le champ d'application du règlement et, afin de garantir qu'elles ne créent pas d'insécurité juridique ou d'incompatibilité avec le principe d'applicabilité directe du DSA, elle modifiera l'article 1er, paragraphes 28 et 29, du projet notifié, qui modifie respectivement les articles 41 et 42 du décret législatif nº 208 du 8 novembre 2021, supprimant les parenthèses selon lesquelles «les articles 6 et 8 du règlement 2022/2065 de l'Union européenne sur les services numériques s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis en Italie en vertu des alinéas précédents» et «sans préjudice des articles 6 et 8 du règlement (UE) 2022/2065», dans la mesure où ils sont également prévus à l'article 67, paragraphe 13, et à l'article 71, paragraphe 5 bis du projet.

Nous sommes également d'accord avec l'observation de la Commission d'abroger formellement les mesures de transposition des articles 12 à 15 de la directive sur le commerce électronique en droit italien, abrogées et remplacées par les articles 4 à 8 de la loi sur le commerce électronique.
L'autorité italienne insérera donc à l'article 3 du projet notifié, contenant les «dispositions finales», un autre paragraphe abrogeant les articles 14 à 17 du décret législatif nº 70 du 9 avril 2003 relatif à «la mise en œuvre de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur».

Enfin, en ce qui concerne le conflit avec l'article 1er, paragraphe 4, du projet notifié et l'article 8 du DSA, voir ce qui précède au point 1.2.

2.2. Évaluation à la lumière de la directive 2010/13/UE relative à l'application des obligations d'investissement direct aux «services de vidéo à la demande transfrontaliers» et de l'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA.
La Commission européenne, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, formule également des observations sur les règles régissant les obligations d'investissement direct pour les «services de vidéo à la demande transfrontaliers» (article 55, paragraphe 8, du décret législatif nº 208/2021).
En ce qui concerne le point i), les seuils d'investissement direct dans la production d'œuvres européennes, la Commission européenne considère que les contributions demandées aux fournisseurs de VOD sont disproportionnées, étant donné que «la proportion élevée et potentiellement illimitée d'œuvres en langue italienne («pas moins de 50 %») pourrait avoir pour effet de créer un avantage pour les sociétés de production travaillant en italien et qui, par conséquent, peuvent, en pratique, inclure principalement des sociétés établies en Italie».
Sur ce point, il convient de garder à l'esprit que les dispositions nationales pertinentes prévoient des obligations spécifiques en matière de planification et d'investissement pour les opérateurs d'œuvres européennes ainsi que pour les œuvres originales en langue italienne de producteurs indépendants, en fonction du développement de l'industrie culturelle européenne et nationale et du marché intérieur de l'audiovisuel, et en particulier des petites et moyennes entreprises, offrant de nouvelles possibilités et de nouveaux débouchés pour stimuler les talents créatifs.
L'autorité italienne, en élaborant le texte final du projet de règlement technique, en poursuivant le processus d'adoption du texte, a introduit une discipline plus organique en ce qui concerne la promotion des œuvres européennes, y compris dans les services de médias audiovisuels à la demande, en vue d'une simplification et d'une rationalisation accrues des dispositions, également afin de répondre aux besoins exprimés par les opérateurs lors des consultations publiques.
Afin de surmonter le régime complexe et contraignant des obligations des fournisseurs de services de médias (linéaires et non linéaires) de promouvoir les œuvres audiovisuelles européennes et les producteurs indépendants, la possibilité d'introduire des sous-contingents supplémentaires de programmation et d'investissement en plus de ceux déjà fixés par TUSMAV est supprimée et la possibilité d'augmenter le pourcentage minimal envisagé est exclue. En particulier, les pourcentages des différents sous-contingents relatifs aux obligations de programmation et d'investissement sont cristallisés, supprimant la référence à la limite minimale des seuils de pourcentage prévue aux articles 53, 54 et 55 (avec

la suppression des termes «au moins» ou «non inférieur», notamment à l'article 53, paragraphe 2, à l'article 54, paragraphes 2, 3, 5 et 7, et à l'article 55, paragraphes 2 et 8, du décret législatif nº 208/2021) liés aux exigences de programmation et d'investissement dans les œuvres européennes des fournisseurs de services de médias linéaires, ainsi qu'à l'élimination de la possibilité d'en introduire de nouveaux.
Par conséquent, la nécessité de prévoir un règlement ultérieur, initialement envisagé à cet effet, cesse également.
Par conséquent, en ce qui concerne l'observation de la Commission, il est considéré que l'incertitude entourant la question est surmontée par l'élimination de la possibilité d'un règlement gouvernemental de prévoir des modifications croissantes, tant quantitatives que qualitatives, du système des quotas.
En ce qui concerne la proportionnalité des seuils identifiés, nous tenons à souligner que l'autorité italienne entend poursuivre l'intérêt public légitime de la diversité culturelle et linguistique au regard du patrimoine historique, culturel, paysager et artistique élevé qui caractérise l'histoire, les traditions, les racines culturelles et linguistiques et, par conséquent, l'identité spécifique de la nation italienne, largement reconnue et considérée dans le monde.
À cette fin, les quotas prévus aux articles 53, 54 et 55 du projet de règle technique sont réputés proportionnés et nécessaires aux fins poursuivies.
En ce qui concerne le point ii), sur la législation relative à la poursuite du développement de la définition des œuvres audiovisuelles originales en langue italienne et de leur part en pourcentage; potentiel dans le cadre de quotas supplémentaires, veuillez consulter ce qui suit.
Contrairement au système réglementaire français, la définition d'«œuvre originale en langue italienne», telle qu'introduite par le décret interministériel nº 47 du 29 janvier 2021 (annexe 2), qui est joint en annexe, a une portée très large en ce qu'elle concerne non seulement les œuvres en langue italienne, produites par une société italienne, mais aussi et surtout plusieurs facteurs objectivement identifiés, relatifs à des situations caractérisées par certaines exigences ou paramètres (tels que la culture, l'histoire, l'identité italienne, la créativité et l'originalité, les lieux, la scénographie, le décor, la photographie, la participation des entreprises italiennes à différentes étapes de production, selon les critères fixés et détaillés dans le décret interministériel susmentionné, etc.) qui doivent faire l'objet d'évaluations spécifiques par l'autorité italienne compétente, quelle que soit l'entreprise qui les fait.
Par conséquent, le pourcentage d'œuvres originales en langue italienne, dans le pourcentage global fixé pour les œuvres européennes, n'a pas pour effet de bénéficier, d'un point de vue purement subjectif et, à titre préjudiciel, aux seules entreprises travaillant en italien, mais plutôt de réaliser, d'un point de vue objectif, l'intérêt public légitime dans la diversité culturelle, linguistique, archéologique, architecturale, etc., capable d'identifier la spécificité du patrimoine italien.
En ce qui concerne les critères à utiliser pour l'élaboration de la définition de l'œuvre originale en langue italienne, il en est de même dans le décret ministériel susmentionné, qui est joint en annexe.
En outre, comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, en ce qui concerne la question des sous-contingents supplémentaires potentiels, nous rappelons que l'autorité italienne, afin d'éviter la référence compliquée à de nouveaux décrets d'application pour la détermination des sous-contingents, a supprimé la disposition selon laquelle, dans les règlements interministériels ultérieurs, les modalités contractuelles pour l'exécution des obligations de planification et d'investissement peuvent être réglementées pour certains types d'œuvres.
Dans cette optique, tous les sous-contingents ont été déterminés à un taux fixe de 50 %, à l'exception du sous-contingent visé à l'article 55, paragraphe 8, («Obligations des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande») du projet de règlement technique, en se référant aux œuvres originales en langue italienne produites au cours des cinq dernières années par des producteurs indépendants, fixé à 60 % afin de mettre davantage l'accent sur la diffusion des valeurs et de l'expression artistiques nationales à travers l'œuvre audiovisuelle, compte tenu de la valeur culturelle de référence élevée.
De cette manière, dans une perspective générale de simplification et de sécurité réglementaire, les fournisseurs de services de médias audiovisuels n'auront plus à faire face à l'insécurité juridique quant à la manière dont ils doivent affecter leurs contributions à la promotion des œuvres audiovisuelles et, par conséquent, ils seront en mesure de planifier en toute sécurité leurs investissements dans les œuvres audiovisuelles européennes à moyen et à long terme (article 57, paragraphes 1 et 2, du décret législatif nº 208/2021).
Les règles susmentionnées reformulées au cours des phases d'adoption de la mesure, approuvées lors de la première délibération du Conseil des ministres le 19 décembre 2023 (annexe 3), sont jointes en annexe.
Il est rappelé que le projet de mesure est encore en phase de projet et que son adoption finale n'aura lieu qu'après la résolution finale du Conseil des ministres.

ANNEXE 2

Ministère du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme
Décret ministériel n 47 du 29 janvier 2021
Règlement relatif à la définition des œuvres audiovisuelles originales en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, visée à l'article 44 sexies du décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005 relatif à la «loi consolidée sur les services de médias audiovisuels et radiophoniques».
Publié au Journal officiel. Journal nº 84 du 8 avril 2021.
Épigraphe
Prémisse
Article premier. Définitions
Article 2. Œuvre originale en langue italienne
Article 3. Reconnaissance du statut d'œuvre originale en langue italienne
Article 4. Liste des œuvres originales en langue italienne
Article 5. Clause d'invariance financière
Article 6. Dispositions finales et transitoires
Tableau 1 — Exigences relatives à la reconnaissance du statut d'œuvre originale en langue italienne pour les œuvres visées à l'article 2, paragraphe 1, points C) et D)
Tableau 2 — Exigences relatives à la reconnaissance du statut d'œuvre originale en langue italienne pour les œuvres d'animation visées à l'article 2, paragraphe 1, point C)

Décret ministériel nº47 du 29 janvier 2021 (1).
Règlement relatif à la définition des œuvres audiovisuelles originales en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, visée à l'article 44 sexies du décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005 relatif à la «loi consolidée sur les services de médias audiovisuels et radiophoniques». (2)

(1) Publié au Journal officiel. Journal nº 84 du 8 avril 2021.
(2) Délivré par le ministère du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme.

LE MINISTRE DU PATRIMOINE ET
DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET DU TOURISME
et
LE MINISTRE
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Vu la loi nº 400 du 23 août 1988 portant réglementation des activités du gouvernement et de l'ordre du cabinet du Premier ministre, et notamment son article 17, paragraphe 3, qui régit l'adoption de décrets interministériels visant à réglementer les matières relevant de la compétence de plusieurs ministres;
Vu le décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005 relatif à la loi consolidée sur les services de médias audiovisuels et radiophoniques, et notamment son article 44 sexies, qui prévoit que, par un ou plusieurs règlements des ministres du développement économique, du patrimoine et des activités culturels et du tourisme, adoptés en application de l'article 17, paragraphe 3, de la loi nº 400 du 23 août 1988 modifiée, après consultation de l'autorité de régulation des communications, sont établis, sur la base des principes de proportionnalité, d'adéquation, de transparence et d'efficacité:
a) la définition des œuvres audiovisuelles en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, en se référant en particulier à un ou plusieurs éléments tels que la culture, l'histoire, l'identité, la créativité, la langue ou les lieux;
b) les sous-contingents réservés aux œuvres visés au point a), conformément à l'article 44 bis, paragraphes 2 et 3, à l'article 44 ter, paragraphes 1 bis, 2, 3 bis et 4 bis, et à l'article 44 quater, paragraphe 5, du même décret législatif nº 177 de 2005, en tout état de cause dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs aux pourcentages qui y sont prévus;
Vu la loi nº 220 du 14 novembre 2016 sur les «règles relatives au cinéma et à l'audiovisuel»;
Vu le décret législatif nº 204 du 7 décembre 2017 relatif à la «réforme des dispositions législatives relatives à la

promotion des œuvres européennes et italiennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels conformément à l'article 34 de la loi nº 220 du 14 novembre 2016»;
Vu le décret-loi nº 59 du 28 juin 2019, converti, avec modifications, par la loi nº 81 du 8 août 2019, et notamment son article 3 sur les «simplifications urgentes et les mesures de soutien au secteur cinématographique et audiovisuel»;
Vu le décret du ministre du développement économique et du ministre du patrimoine et des activités culturels du 22 février 2013 sur la «définition des œuvres cinématographiques originales en langue italienne et la procédure de reconnaissance», publié pour information au Journal officiel de la République italienne nº 54 du 5 mars 2013;
Vu le décret du Premier ministre du 11 juillet 2017 portant «dispositions relatives à la reconnaissance de la nationalité italienne des œuvres cinématographiques et audiovisuelles», tel que modifié;
Vu le décret du ministre du patrimoine et des activités culturels et du tourisme du 14 juillet 2017 relatif à l'«identification des cas d'exclusion des œuvres audiovisuelles des avantages prévus par la loi nº 220 du 14 novembre 2016, ainsi que les paramètres et exigences pour définir la finalité cinématographique des œuvres audiovisuelles»;
Vu le décret du ministre du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme du 31 juillet 2017 portant «dispositions d'application relatives aux contributions sélectives visées à l'article 26 de la loi nº 220 du 14 novembre 2016»;
Après consultation de l'autorité de régulation des communications;
Ayant obtenu l'avis du Conseil d'État, exprimé par la section consultative des actes législatifs lors de la réunion du 3 septembre 2020;
Vu la communication au Premier ministre, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la loi nº 400 du 23 août 1988, et ses modifications ultérieures, par la lettre du 27 janvier 2021;
ADOPTENT
les règlements suivants:

Article premier Définitions
1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans le décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005, la loi nº 220 du 14 novembre 2016, le décret du ministre du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme du 31 juillet 2017 et le présent article s'appliquent. Notamment:
a) «œuvres européennes»: les œuvres visées à l'article 2, paragraphe 1, point cc), du décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005;
b) «œuvre audiovisuelle»: l'œuvre visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la loi nº 220 du 14 novembre 2016 et à l'article 2, paragraphe 2, point d), du décret du ministre du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme du 31 juillet 2017;
c) «œuvre audiovisuelle de nationalité italienne»: l'œuvre visée à l'article 2, paragraphe 1, point h), de la loi nº 220 du 14 novembre 2016;
d) «œuvre audiovisuelle en coproduction internationale»: l'œuvre visée à l'article 2, paragraphe 2, point f), du décret du ministre du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme du 31 juillet 2017;
e) «œuvre audiovisuelle de participation internationale»: l'œuvre visée à l'article 2, paragraphe 2, point g), du décret du ministre du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme du 31 juillet 2017;
f) «œuvre audiovisuelle de production internationale»: l'œuvre visée à l'article 2, paragraphe 1, point i), de la loi nº 220 du 14 novembre 2016 et à l'article 2, paragraphe 2, point h), du décret du ministre du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme du 31 juillet 2017;
g) «participation principalement financière»: la participation d'une société italienne à la création d'une œuvre audiovisuelle de coproduction internationale, de participation internationale ou de production internationale dans laquelle la contribution artistique et technique de la société italienne est inférieure à la contribution financière de l'entreprise elle-même, compte tenu de la valeur économique de la production, de la fourniture éventuelle de services par des opérateurs résidant en Italie et de l'éventuelle création de l'œuvre ou d'une partie de celle-ci en Italie;
h) «documentaire»: l'œuvre visée à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la loi nº 220 du 14 novembre 2016;
i) «œuvre d'animation»: l'œuvre visée à l'article 2, paragraphe 1, point g), de la loi nº 220 du 14 novembre 2016;
l) «prestataire de services de médias»: la personne physique ou morale visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), du décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005;
m) «service de médias audiovisuels linéaires» ou «diffusion télévisuelle»: un service visé à l'article 2, paragraphe 1,

point i), du décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005;
n) «service de médias audiovisuels non linéaires» ou «service de médias audiovisuels à la demande»: un service visé à l'article 2, paragraphe 1, point m), du décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005.

Article 2 Œuvre originale en langue italienne
1. Aux fins du respect des obligations de programmation et d'investissement des fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires et à la demande, prévues respectivement aux articles 44 bis, 44 quater et 44 quinquies du décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005, l'œuvre originale en langue italienne est l'œuvre européenne visée à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du présent règlement, qui relève au moins de l'un des types suivants:
a) les œuvres européennes dans lesquelles l'enregistrement sonore direct est entièrement ou dans une mesure égale à au moins 50 % du total des minutes en langue italienne ou en dialecte italien; dans le cas d'œuvres réalisées, même en partie, dans des régions italiennes où résident les minorités linguistiques visées à l'article 2 de la loi nº 482 du 15 décembre 1999 ou dans lesquelles il y a des personnes des mêmes régions, les langues concernées sont équivalentes à la langue italienne, à condition que l'utilisation de la langue soit strictement fonctionnelle aux besoins narratifs de l'œuvre;
b) les œuvres cinématographiques, télévisuelles et internet de fiction, d'animation et de documentaire original ayant obtenu la reconnaissance de la nationalité italienne en vertu du décret du Premier ministre du 11 juillet 2017 ou des règles en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République italienne du même décret, à l'exception des œuvres visées à l'article 1er, paragraphe 1, point g), sans préjudice du point c) de ce paragraphe;
c) les œuvres cinématographiques, télévisuelles et internet de fiction, d'animation et de documentaires originaux dans lesquelles la participation de la société italienne est essentiellement financière, au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point g), qui ont obtenu la reconnaissance de la coproduction par ordre de la direction générale du cinéma et de l'audiovisuel du ministère du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme et qui satisfont au moins à l'une des exigences suivantes:
1) elles sont créées dans le cadre d'un accord entre une société italienne et une entreprise étrangère qui prévoit la création ultérieure d'une autre œuvre de coproduction internationale ou de production internationale, dans laquelle la participation de la société italienne est supérieure à celle de la société non italienne et qui possède des caractéristiques techniques, artistiques et économiques similaires et comparables à l'œuvre en question;
2) elles ont un contenu original en italien, en référence à des éléments de culture, d'histoire, d'identité, de créativité et de lieux, pour une note minimale de 100 points sur la base des paramètres du tableau 1 et, pour les œuvres d'animation uniquement, dans le tableau 2 annexé au présent règlement dont elles font partie intégrante;
d) les œuvres européennes, autres que les œuvres cinématographiques, télévisuelles et internet de fiction, d'animation et de documentaires originaux, qui ont un contenu original en italien, en référence à des éléments de culture, d'histoire, d'identité, de créativité et de lieux, pour une note minimale de 100 points sur la base des paramètres figurant dans le tableau 1 annexé au présent règlement.

Article 3 Reconnaissance du statut d'œuvre originale en langue italienne
1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le respect des exigences relatives au classement d'une œuvre audiovisuelle originale en langue italienne est déclaré, avec une demande spécifique, par les entreprises cinématographiques ou audiovisuelles, par le producteur, le distributeur, le fournisseur de services de médias audiovisuels détenant les droits d'utilisation de l'œuvre ou par le titulaire des droits d'utilisation de l'œuvre, au moyen d'une autocertification, délivrée conformément au chapitre III — section V du décret présidentiel nº 445 du 28 décembre 2000, et transmis à la direction générale du cinéma et de l'audiovisuel du ministère du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme, sur la base du modèle établi par la même direction et publié sur le site internet institutionnel dans un délai de dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, contenant les indications suivantes:
a) le respect des conditions fixées dans au moins l'un des types d'œuvres européennes visés à l'article 2, paragraphe 2, point c), du décret législatif nº 177 du 31 juillet 2005;

b) le respect d'au moins l'une des conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement.
2. Dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception, la direction générale du cinéma et de l'audiovisuel du ministère du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme informe les parties intéressées si l'œuvre satisfait ou non aux exigences du paragraphe 1, points a) et b). En l'absence de notification dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été acceptée.
3. En réponse à cette communication, les parties intéressées peuvent proposer, dans un délai de quinze jours à compter de leur réception, une demande de réexamen, sur laquelle la direction générale du cinéma et de l'audiovisuel du ministère du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme statue dans les trente jours suivants, après quoi la demande est réputée acceptée même en l'absence d'une décision expresse.
4. La désignation d'une œuvre originale en langue italienne peut également être effectuée d'office par la direction générale du cinéma et de l'audiovisuel du ministère du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme, après avoir vérifié que les exigences énoncées dans le présent règlement ont été respectées.

Article 4 Liste des œuvres originales en langue italienne
1. La direction générale du cinéma et de l'audiovisuel du ministère du patrimoine et des activités culturelles et du tourisme inclut rapidement les œuvres originales en langue italienne dans une liste spéciale publiée sur le site institutionnel de la direction. L'inclusion d'une œuvre dans la liste n'a que la valeur de la divulgation publique.

Article 5 Clause d'invariance financière
1. La mise en œuvre du présent règlement n'impose pas de charges nouvelles ou plus importantes au budget de l'État.

Article 6 Dispositions finales et temporaires
1. Les articles 3 et 4 du présent règlement prennent effet à compter du soixantième jour suivant la date de publication au Journal officiel de la République italienne.
2. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 1er du décret interministériel du 22 février 2013 relatif à la «définition des œuvres cinématographiques originales en langue italienne et à la procédure de reconnaissance» est abrogé.
3. Les demandes de reconnaissance du statut d'une œuvre originale en langue italienne, déjà présentées conformément à l'article 1er du décret interministériel du 22 février 2013 et non encore définies à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être présentées à nouveau selon les modalités prévues par le présent règlement.
Le présent décret, portant le sceau de l'État, est inclus dans la collecte officielle des actes juridiques de la République italienne. Toutes les parties intéressées sont tenues d'observer et d'assurer le respect du présent décret.

Tableau 1
Exigences relatives à la reconnaissance du statut d'œuvre originale en langue italienne pour les œuvres visées à l'article 2, paragraphe 1, points C) et D)
Télécharger le fichier

Tableau 2
Exigences relatives à la reconnaissance du statut d'œuvre originale en langue italienne pour les œuvres d'animation visées à l'article 2, paragraphe 1, point C)
Télécharger le fichier

ANNEXE 3
RÈGLES RELATIVES À LA PROMOTION DES ŒUVRES ITALIENNES ET EUROPÉENNES PAR LES FOURNISSEURS:

Article 52 — (Principes généraux pour la protection des œuvres audiovisuelles européennes et indépendantes) —
1. Les prestataires de médias audiovisuels, qu'ils soient linéaires ou à la demande, favorisent le développement et la diffusion de la production audiovisuelle européenne et indépendante, conformément au droit européen et aux dispositions du présent titre.

Article 53 — (Obligations de programmation d'œuvres européennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires) —
1. Les prestataires de médias audiovisuels linéaires réservent la majeure partie de leur temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré à l'actualité, aux manifestations sportives, aux jeux télévisés, à la publicité, aux services de télétexte, de téléachat, et à des œuvres européennes.
2. Pour les œuvres en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, un sous-contingent du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 1 est réservé à hauteur de:
a. la moitié, pour le concessionnaire de services publics de radio, de télévision et de multimédia;
b. un tiers, pour les autres fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires.
3. Dans le créneau horaire de 18 h à 23 h, la société de concession de services publics de radio, de télévision et de multimédia réserve au moins 12 % du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré à l'actualité, aux manifestations sportives, aux jeux télévisés, à la publicité, aux services de télétexte et de téléachat, aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction et d'animation, ainsi qu'aux documentaires originaux en langue italienne, où qu'ils soient produits. Au moins un quart de ce quota est réservé aux œuvres cinématographiques en langue italienne, quel que soit leur lieu de production.
4. Les quotas et pourcentages visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont respectés sur une base annuelle.

Article 54 — (Obligations d'investir dans des œuvres européennes de fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires) —

1. Les prestataires de médias audiovisuels linéaires, autres que la société publique de concession de services de radio, de télévision et de multimédia, réservent une part de leurs recettes nettes annuelles en Italie d'au moins 12,5 % pour l'achat préalable ou l'achat ou la production d'œuvres européennes produites par des producteurs indépendants. Ces recettes sont celles que l'entité assujettie tire de la publicité, du téléachat, du sponsoring, des contrats et accords avec des entités publiques et privées, d'offres publiques et d'offres de télévision payante de programmes non sportifs dont elle a la responsabilité éditoriale, conformément aux spécifications supplémentaires contenues dans la réglementation de l'autorité.
2. Un sous-contingent égal à la moitié des quotas visés au paragraphe 1 est réservé aux œuvres en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années.
3. Les prestataires de médias audiovisuels linéaires autres que la société publique de concession de services de radio, de télévision et de multimédia, compte tenu du programme, réservent également aux œuvres cinématographiques en langue italienne, chaque fois qu'elles sont produites par des producteurs indépendants, un sous-contingent du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 1, d'au moins 3,5 % de leur revenu net annuel, tel que défini au paragraphe 1. Un pourcentage de 75 % de ce quota est réservé aux œuvres en langue italienne produites par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années. Les dispositions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux parties qui programment des œuvres cinématographiques de manière non significative et marginale, conformément aux critères de seuil annuels énoncés dans le règlement de l'autorité.
4. La société de concession de services publics de radio, de télévision et de multimédia réserve un quota d'au moins 17 % de ses recettes annuelles totales à la commande, à l'achat ou à la production d'œuvres européennes produites par des producteurs indépendants. Ces recettes proviennent de la redevance de licence pour l'offre de radiodiffusion, ainsi que des recettes publicitaires liées à l'offre, déduction faite des revenus provenant des accords conclus avec l'autorité publique et de la vente de biens et de services, et conformément aux spécifications supplémentaires contenues dans la réglementation de l'autorité.

5. Un sous-contingent égal à la moitié des quotas visés au paragraphe 4 est réservé aux œuvres en langue italienne, quel que soit leur lieu de production, par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années.
6. La société de concession de services publics de radio, de télévision et de multimédia, compte tenu du programme, réserve également un sous-contingent du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 4, égal à au moins 4,2 % de ses recettes nettes totales, tel que défini conformément au paragraphe 4, aux œuvres cinématographiques en langue italienne, quel que soit le lieu de production par des producteurs indépendants.
7. 85 % des quotas visés au paragraphe 6 sont réservés à la coproduction ou au préachat d'œuvres cinématographiques en langue italienne, où qu'elles soient produites par des producteurs indépendants.
8. La société publique de concession de services de radio, de télévision et de multimédia réserve un sous-contingent supplémentaire d'au moins 7 % du quota d'œuvres européennes visé au paragraphe 4, aux œuvres produites par des producteurs indépendants et spécifiquement destinées aux mineurs, dont 65 % au moins sont réservés aux œuvres d'animation.
9. Les dispositions visées au présent article ne s'appliquent pas aux entités dont le chiffre d'affaires ou le public est faible, conformément aux critères de seuil énoncés dans le règlement de l'autorité.
10. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux prestataires de médias audiovisuels linéaires qui ont la responsabilité éditoriale des offres adressées aux consommateurs en Italie, même s'ils sont établis dans un autre État membre.

Article 55 (Obligations des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande) —
1. Tous les catalogues de fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande soumis à la juridiction italienne doivent comprendre au moins 30 % d'œuvres européennes mises en évidence.
2. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande relevant de la juridiction italienne encouragent la production et l'accès aux œuvres européennes en respectant en même temps:
a. les obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes produites au cours des cinq dernières années, pas moins de 30 % des titres de son catalogue, comme prévu par le règlement de l'autorité. Pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui prévoient le paiement d'une redevance spécifique pour l'utilisation de programmes individuels, l'obligation de programmer les œuvres audiovisuelles européennes produites au cours des cinq dernières années ne s'applique pas;
b. les obligations d'investissement dans les œuvres audiovisuelles européennes produites par des producteurs indépendants équivalant à 20 % de leur revenu net annuel en Italie, telles que prévues par le règlement de l'autorité.
3. Les obligations visées au paragraphe 2, point b) s'appliquent également aux prestataires de médias audiovisuels à la demande qui ont la responsabilité éditoriale des offres adressées aux consommateurs en Italie, même s'ils opèrent dans un autre État membre.
4. L'autorité établit régulièrement un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 3 qui doit être présenté à la Commission européenne tous les deux ans.
5. L'exigence relative aux fournisseurs de services de médias ciblant les consommateurs en Italie visée aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires ou l'audience est faible, conformément aux critères de seuil énoncés dans le règlement de l'autorité. La renonciation à ces exigences s'applique également lorsque les exigences sont impraticables ou injustifiées en raison de la nature ou de l'objet des services de médias audiovisuels.
6. Le règlement de l'autorité visé au présent article prévoit, entre autres, la manière dont le prestataire de médias audiovisuels met suffisamment en évidence les œuvres européennes dans les catalogues des programmes proposés, et définit la quantification des obligations à l'égard des œuvres européennes produites par des producteurs indépendants.
7. Le règlement de l'autorité visé au présent article est adopté mutatis mutandis, conformément aux dispositions des articles 52, 53, 54 et 56, ainsi qu'au principe de la promotion des œuvres audiovisuelles européennes. En particulier, le règlement, lorsqu'il définit les modalités d'exécution des obligations en matière de programmation, prévoit, quels que soient les méthodes, processus ou algorithmes utilisés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande pour personnaliser les profils d'utilisateurs, y compris l'adoption d'outils tels que la mise à disposition d'une section spécifique sur la page d'accès principale ou une catégorie spécifique pour la recherche d'œuvres du catalogue et l'utilisation d'un quota d'œuvres européennes dans les campagnes de publicité ou de promotion des services fournis. Pour les prestataires de médias audiovisuels à la demande qui exigent le paiement d'une redevance spécifique pour l'utilisation de programmes individuels, les modalités d'exécution des obligations comprennent également l'octroi au

titulaire du droit, à une rémunération liée à la réussite commerciale de l'œuvre et des coûts encourus pour la distribution numérique de l'œuvre sur la plateforme numérique.
8. Un quota de 60 % du pourcentage d'œuvres européennes prévu respectivement aux paragraphes 1, 2 et 3 est réservé aux œuvres en langue italienne, chaque fois qu'elles sont produites, au cours des cinq dernières années, par des producteurs indépendants, dont un cinquième est réservé aux œuvres cinématographiques des mêmes caractéristiques.
9. Les dispositions des articles 53 et 54 s'appliquent aux fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires, qui réalisent au moins 80 % de leur revenu net annuel provenant de cette activité et qui exercent également l'activité de fourniture de services de médias à la demande.

Article 56 — (Attributions de l'autorité) —
1. Un ou plusieurs règlements de l'autorité, établis en sa qualité d'autorité de régulation indépendante, fixent également:
a) les spécifications relatives à la définition d'un producteur indépendant visées à l'article 3, paragraphe 1, point t);
b) les définitions et spécifications supplémentaires des éléments qui sont inclus dans le revenu net et le total des recettes annuelles visées à l'article 54, paragraphes 1 et 4, notamment en ce qui concerne les méthodes de calcul dans le cas d'offres globales de contenu payant imputables à des entités qui sont en même temps prestataires de médias audiovisuels et de plateformes commerciales, sans préjudice du respect du principe de responsabilité éditoriale;
c) sans préjudice des dispositions de l'article 57, paragraphe 3, les modalités techniques d'exécution des obligations visées aux articles 53, 54 et 55, en tenant compte de l'évolution du marché, de la disponibilité des œuvres, ainsi que des types et caractéristiques des œuvres audiovisuelles et des types et caractéristiques des programmes et des lignes éditoriales des prestataires de médias audiovisuels, en particulier, dans le cas d'horaires comprenant des œuvres cinématographiques, en ce qui concerne œuvres cinématographiques européennes;
d) les mesures visant à renforcer les mécanismes du marché pour accroître la concurrence, notamment par l'adoption de règles spécifiques visant à éviter les situations de conflit d'intérêts entre producteurs et agents représentant les artistes et à encourager la pluralité des lignes éditoriales;
e) les procédures visant à garantir l'adoption de mécanismes simples et transparents dans les relations entre les prestataires de médias audiovisuels et les autorités, y compris par la préparation et la publication en ligne des formulaires appropriés, ainsi qu'un système efficace de suivi et de contrôle;
f) les détails de la procédure d'examen et la graduation des rappels formels à communiquer avant l'imposition des sanctions, ainsi que les critères de détermination de ces sanctions sur la base des principes de vraisemblance, de proportionnalité et d'adéquation, en tenant compte également de la différenciation entre les obligations de planification et d'investissement.
2. Les prestataires de médias audiovisuels peuvent effectuer une requête auprès l'autorité des dérogations aux obligations visées au présent titre, en indiquant les raisons et en fournissant toute preuve utile à l'appui lorsqu'une ou plusieurs des circonstances suivantes se présentent:
a) le caractère thématique du programme ou du catalogue rend impossible le respect des quotas visés au présent titre;
b) le fournisseur de services de médias audiovisuels a une part de marché ou un chiffre d'affaires inférieur à un certain seuil fixé par règlement par l'autorité;
c) le prestataire de médias audiovisuels n'a réalisé aucun bénéfice au cours de chacune des deux dernières années d'exploitation;
d) les obligations sont, en tout état de cause, irréalisables ou injustifiées compte tenu de la nature ou de l'objet du service de médias audiovisuels fourni par certains prestataires.
3. Les obligations découlant du présent titre sont vérifiées chaque année par l'autorité, conformément aux procédures et aux critères fixés par l'autorité dans sa propre réglementation. En tout état de cause, lorsqu'un fournisseur de services de médias audiovisuels n'a pas entièrement rempli ses obligations au cours de l'année en question, tout quota manqué, dans la limite de 15 % du quota dû au cours de l'année en question, est recouvré l'année suivante en sus des obligations dues pour cette année. Lorsque le fournisseur de services de médias audiovisuels a dépassé le quota dû annuellement, le quota excédentaire peut être comptabilisé pour atteindre le quota dû l'année suivante.
4. Aux fins visées au paragraphe 3, l'autorité informe, tous les ans, chaque prestataire de médias audiovisuels de l'atteinte du quota annuel ou de tout quota manqué à recouvrer au cours de l'année suivante ou de tout dépassement du quota à comptabiliser l'année suivante.
5. Les sanctions visées à l'article 67 restent valables en cas de non-recouvrement du quota manqué au cours de l'année suivante ou en cas d'écart annuel supérieur à 15 % du quota dû au cours de l'année de référence.

6. L'autorité soumet aux Chambres, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport sur le respect des obligations de promotion des œuvres audiovisuelles européennes et italiennes par les prestataires de médias audiovisuels linéaires et payants, les mesures prises et les sanctions imposées. Le rapport fournit également des données micro et macroéconomiques et des indicateurs du secteur pertinents pour la promotion des œuvres européennes, tels que les volumes de production en termes d'heures de diffusion, le chiffre d'affaires des sociétés de production, les recettes provenant des services de médias audiovisuels, le quota et l'indication des œuvres européennes et italiennes dans les horaires et les catalogues, le nombre d'employés dans le secteur de la production de services de médias audiovisuels, la circulation internationale des œuvres, le nombre de dérogations demandées, acceptées et rejetées, ainsi que les motifs de cette demande, ainsi que les tableaux récapitulatifs indiquant les pourcentages des obligations d'investissement remplis par les différents prestataires offrant des prestations au public italien, ainsi que les œuvres européennes et italiennes concernées.

Article 57 — (Dispositions applicables aux œuvres audiovisuelles en langue italienne)
1. Par règlement des ministres des entreprises et du made in Italy et de la culture, adopté en application de l'article 17, paragraphe 3, de la loi nº 400 du 23 août 1988, après consultation de l'autorité, la définition des œuvres audiovisuelles originales en langue italienne, chaque fois qu'elles sont produites, est établie, en se référant notamment à un ou plusieurs éléments tels que la culture, l'histoire, l'identité, la créativité, la langue ou les lieux, sur la base des principes de proportionnalité, d'adéquation, de transparence et d'efficacité.
2. Le ou les règlements visés au présent article sont adoptés au plus tard le 30 juin 2024 et sont mis à jour au moins tous les trois ans, y compris sur la base des rapports annuels établis respectivement par l'autorité conformément à l'article 56, paragraphe 6, et par la direction générale du cinéma et des œuvres audiovisuelles du ministère de la culture, conformément à l'article 12, paragraphe 6 de la loi nº 220 du 14 novembre 2016 ainsi que les résultats obtenus par les œuvres promus par le respect des obligations d'investissement et l'efficacité des conditions contractuelles utilisées.»

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu